

Ville de Fleury-les-Aubrais

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022**

Délibération n°2022_061

13) Fixation des tarifs des secteurs culturels, éducation, sport, animations de quartiers et salles municipales pour 2022-2023

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juin, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **20 juin 2022** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présent.e.s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Benjamin DELAPORTE, M. Michel BOITIER, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, M. Patrice AUBRY, Mme Isabelle GUYARD, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, M. Sébastien VARAGNE, M. Zouhir MEDDAH, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, M. Maxime VITEUR, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR, M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

Absent.e.s avec pouvoir :

Mme Nasera BRIK (donne pouvoir à Mme Christelle BRUN-ROMELARD), Mme Evelyne PIVERT (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), M. Alain LEFAUCHEUX (donne pouvoir à Mme Marilyne COULON), Mme Valérie PEREIRA (donne pouvoir à Mme Guylène BORGNE), Mme Sandra SPINACCIA (donne pouvoir à Mme Mélanie MONSION), Mme Martine ROUET-DAVID (donne pouvoir à M. Hervé DUNOU), Mme Sandra DINIZ SALGADO (donne pouvoir à Mme Isabelle MULLER)

Mme Karine PERCHERON remplit les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 28
Votants : 35

03 2006 117
Ville de Fleury-les-Aubrais

FINANCES

13) Fixation des tarifs des secteurs culturels, éducation, sport, animations de quartiers et salles municipales pour 2022-2023

Mme CANETTE, Maire, expose

En vertu de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, la Ville est compétente pour instaurer et fixer le montant des tarifs des services municipaux. Les activités faisant l'objet de la présente délibération constituent des services publics administratifs facultatifs, qui peuvent être financés à la fois par les redevances des usagers et par le budget général de la collectivité.

La liberté de fixation des tarifs des services publics administratifs facultatifs est encadrée, d'une part, par le respect de la règle d'équivalence entre le tarif et la valeur de la prestation (CE, 16 juillet 2017, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital) qui plafonne les tarifs maximum. Le tarif doit être « établi selon des critères objectifs et rationnels ». Ainsi, le prix doit être rattaché au service rendu, ne doit pas intégrer d'éléments sans lien avec l'exécution du service et ne peut dépasser la valeur de la prestation (CE, 5 octobre 1984, Département de l'Ariège). En outre, des textes encadrent spécifiquement la fixation des tarifs de certains services. C'est le cas de l'article R.351-53 du code de l'éducation, qui concerne les tarifs de restauration. Il dispose que « Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

D'autre part, les tarifs fixés doivent respecter le principe d'égalité. Sauf dans les cas où la loi l'impose, la Ville n'a pas l'obligation de faire varier les tarifs selon les catégories d'usagers. En revanche, si des différenciations sont possibles, celles-ci doivent être justifiées par des critères objectifs. Ainsi, selon la jurisprudence, il est possible d'instaurer des tarifs différenciés dans trois cas : lorsque cela relève de l'application de la loi ; lorsque cela est justifié par l'intérêt général ; lorsqu'il existe une différence de situation objectivement appréciable entre les usagers (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). C'est dans ce cadre que la Ville a mis en place une tarification sociale de certaines activités, sur la base d'un système de barème assis sur des tranches de quotient familial.

Le système tarifaire actuellement en vigueur est complexe, injuste et présente des incohérences multiples.

Tandis que la plupart des activités sont soumises à une tarification sociale reposant sur des tranches de quotient familial, certaines demeurent tarifées de façon forfaitaire. Un tarif unique est appliqué, sans que la situation sociale de l'utilisateur ne soit prise en compte. C'est ainsi le cas du conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel. L'extension de la tarification sociale à de nouvelles activités doit permettre de favoriser l'accès du plus grand nombre aux services publics, d'encourager la mixité sociale et d'aboutir, in fine, à la mise en œuvre d'une politique tarifaire plus juste et solidaire ;

S'agissant des activités faisant déjà l'objet d'une tarification sociale, plusieurs incohérences sont à corriger afin d'assurer la progressivité et la lisibilité du système tarifaire :

- Tout d'abord, et malgré une tarification au quotient familial, le système se caractérise par une dégressivité quasi généralisée. Ainsi, la part des revenus qu'un ménage consacre à l'accès aux services publics est plus importante pour les foyers avec un quotient familial faible que pour ceux avec un quotient familial élevé ;
- Ensuite, la tarification actuelle engendre des effets de seuil qui sont inhérents aux

Ville de Fleury-les-Aubrais

systèmes de barème reposant sur des tranches de quotient familial. Ils sont particulièrement importants entre les tranches E (QF entre 613 € et 727 €) et F (QF entre 727 € et 851 €). Ce phénomène est dû à l'existence d'un tarif unique entre les tranches A à D/F pour la plupart des activités ;

- Enfin, et malgré des caractéristiques communes, les grilles tarifaires des différentes activités ne présentent pas de cohérence d'ensemble. La rationalisation des grilles tarifaires actuelles doit permettre de renforcer la lisibilité du système pour les usagers et d'en simplifier la gestion.

Afin de remédier à ces faiblesses, il est proposé une refonte des tarifs applicable à compter du mois de septembre 2022. L'objectif est d'aboutir à une politique tarifaire plus juste, lisible et solidaire.

1 - Activités faisant déjà l'objet d'une tarification sociale

Pour les activités faisant déjà l'objet d'une tarification sociale, la tarification s'établira non plus selon les tranches de quotient familial mais sur la base d'une tarification individualisée au « taux d'effort ». Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui est appliqué au quotient familial de chaque foyer (le calcul du quotient familial est inchangé). Chaque foyer paiera les activités proportionnellement à son quotient familial dans les limites d'un tarif minimum et d'un tarif maximum. Un tarif extérieur est conservé. Un taux d'effort unique est déterminé pour chaque activité.

$$\text{Tarif d'une activité} = \text{quotient familial} \times \text{taux d'effort de l'activité}$$

Ce nouveau système tarifaire permet d'abord de supprimer les effets de seuil, du fait de la disparition des tranches : il y aura autant de tarifs que de quotients familiaux. Il induit également une tarification plus juste et une progressivité tarifaire renforcée par rapport à la situation actuelle.

Les activités concernées par la mise en place d'une tarification individualisée, les taux d'effort et les tarifs minimum, maximum et extérieurs sont les suivants :

Activités	Taux d'effort	Tarif min	Tarif max	Tarif extérieur
Restauration scolaire	0,3650%	0,75	5,16	5,16
Accueil pré et post scolaire	0,1936%	0,80	2,88	2,88
Etude	0,2277%	0,80	2,88	2,88
Péricentre vacances et mercredi	0,2523%	0,80	2,33	2,59
Nuitée camping ou château la Brossette	0,0409%	0,12	0,74	1,49
Petit-déjeuner ou goûter supplémentaire	0,0852%	0,25	1,55	3,10
ALSH vacances journées	0,6819%	1,97	12,39	24,77
ALSH vacances après-midi	0,2777%	1,02	5,94	11,91
ALSH mercredi à la journée	0,7878%	1,97	12,39	12,68
ALSH mercredi demi-journée sans repas	0,2990%	1,02	5,94	5,94
ALSH mercredi demi-journée avec repas	0,5296%	1,58	9,91	9,91
Sport-vacances	0,6819%	1,97	12,39	24,77
Sport hebdomadaires	0,3244%	1,05	5,94	11,88
Cours de natation - enfants	0,6590%	3,17	6,60	13,20

Ville de Fleury-les-Aubrais

En l'absence de déclaration du quotient familial, le tarif maximum s'applique.

Tout enfant faisant l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec mallette bénéficie d'un tarif aménagé à hauteur de 60 % du tarif pour le service de la restauration scolaire et des accueils de loisirs.

Les tarifs s'appliquent du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

2- Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel

S'agissant du conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel, il est proposé de rationaliser la grille tarifaire et d'introduire une tarification sociale reposant sur des tranches de quotient familial.

Les tranches de quotient familial sont les suivantes :

Tranches de QF	QF minimum	QF maximum
Tranche 1	0	< 250
Tranche 2	250	< 313
Tranche 3	313	< 391
Tranche 4	391	< 488
Tranche 5	488	< 610
Tranche 6	610	< 763
Tranche 7	763	< 954
Tranche 8	954	< 1 192
Tranche 9	1 192	< 1 490
Tranche 10	1 490	999 999

Cinq niveaux de tarifs sont désormais distingués, correspondant aux activités suivantes :

- Tarif 1 :
 - Cycle diplômant danse (Fleuryssois de moins de 26 ans)
 - Cycle diplômant ou allégé musique (Fleuryssois de moins de 26 ans)

Tranches de QF	Tarifs
Tranche 1	100,00
Tranche 2	111,64
Tranche 3	115,63
Tranche 4	117,68
Tranche 5	124,08
Tranche 6	131,79
Tranche 7	140,42
Tranche 8	151,37
Tranche 9	165,42
Tranche 10	175,20

Ville de Fleury-les-Aubrais

- Tarif 2 :
 - Cycle éveil et initiation musique ou danse (Fleurysois de moins de 26 ans)
 - Pratiques collectives seules, FM seule, MAO
 - Danse jazz hors cursus

Tranches de QF	Tarifs
Tranche 1	50,00
Tranche 2	55,82
Tranche 3	57,82
Tranche 4	58,84
Tranche 5	62,04
Tranche 6	65,90
Tranche 7	70,21
Tranche 8	75,69
Tranche 9	82,71
Tranche 10	87,60

- Tarif 3 :
 - Cycle diplômant ou allégé musique (Fleurysois de 26 ans et plus)
 - Cycle diplômant danse (Fleurysois de 26 ans et plus)

Tranches de QF	Tarifs
Tranche 1	125,00
Tranche 2	139,55
Tranche 3	144,54
Tranche 4	147,10
Tranche 5	155,10
Tranche 6	164,74
Tranche 7	175,53
Tranche 8	189,21
Tranche 9	206,78
Tranche 10	219,00

- Tarif 4 :
 - Deuxième instrument

Tranches de QF	Tarifs
Tranche 1	75,00
Tranche 2	83,73
Tranche 3	86,72
Tranche 4	88,26
Tranche 5	93,06
Tranche 6	98,84
Tranche 7	105,32
Tranche 8	113,53
Tranche 9	124,07
Tranche 10	131,40

Ville de Fleury-les-Aubrais

- Tarif 5 : pour l'ensemble des usagers

- frais de dossier : 10 €
- Location d'instrument : 122 €
- location d'instrument pour la découverte musicale : 50 €

Tout adhérent de l'harmonie Fleury Saran peut bénéficier du tarif social fleurysois au conservatoire. Une convention de partenariat entre la Ville et l'harmonie Fleury Saran est en cours d'élaboration.

En l'absence de déclaration du quotient familial, le tarif maximum s'applique.

Le tarif de droit d'entrée pour le gala du conservatoire est maintenu à hauteur de 5 euros pour tout public. Les familles des élèves participant au gala bénéficient de deux places gratuites.

	EXTÉRIEUR	
	Moins de 26 ans	26 ans et plus
Cycle diplômant ou allégé musique ou cursus diplômant danse – Tarif 1 et tarif 3	438 €	576 €
Cycle éveil et initiation musique ou danse – Tarif 2	216 €	/
Danse jazz hors cursus – Tarif 2	216 €	303 €
Pratiques collectives seules FM seules, MAO – Tarif 2	87,60 €	96 €
2ème instrument – Tarif 4	336 €	438 €
Location d'instrument – Tarif 5	122 €	122 €
Location d'instrument pour la découverte instrumentale – Tarif 5	50 €	50 €

Les tarifs s'appliquent du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

3 - Entrée piscine

Les tarifs pour l'entrée en piscine sont les suivants :

Nombre d'entrées	Tarif plein	Tarif réduit
1 entrée	3,50	2,20
10 entrées	23,00	14,00

Le tarif réduit est applicable aux enfants de plus de 8 ans et de moins de 16 ans, aux étudiants, aux personnes de plus de 60 ans domiciliées sur la commune de Fleury-les-Aubrais, aux licenciés d'une association sportive Fleurysoise, à l'USM Chanteau (pour les adhérents de plus de 8 ans) et aux adhérents du CNAS et de l'APAR.

La gratuité s'applique aux usagers suivants :

- Enfants de moins de 8 ans
- Personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse et domiciliées à Fleury-les-Aubrais
- Personnes reconnues handicapées et domiciliées à Fleury-les-Aubrais et l'accompagnant
- Personnes percevant le RSA domiciliées à Fleury-les-Aubrais

Ville de Fleury-les-Aubrais

- Personnes inscrites aux activités séniors, dans la limite d'un nombre d'entrées
- Personnes inscrites à l'activité « sport sur ordonnance »
- Pompiers et policiers municipaux
- Police nationale de l'agglomération orléanaise
- Ecoles maternelles et élémentaires de Fleury les Aubrais
- Groupes des services municipaux
- Adhérents des associations fleurysoises dans les créneaux attribués à leur association
- Patients et encadrants des établissements hospitaliers ou assimilés, implantés sur Fleury les Aubrais

De plus, l'accès à la piscine est gratuit sur les créneaux d'ouverture au public et dans le respect de la fréquentation maximale instantanée, dès lors que le niveau 3 du plan canicule est déclenché par la Préfecture, conformément à la délibération n°11 du Conseil municipal du 28 septembre 2020.

Les tarifs appliqués aux collèges et aux lycées sont fixés respectivement par le Conseil départemental et le Conseil régional, dans le cadre des utilisations des équipements sportifs municipaux.

Le tarif de la séance d'aquagym et d'aquabike adultes s'élève à 7,50 euros pour les Fleurysois, et à 15 euros pour les extérieurs.

Les tarifs s'appliquent du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

4 - Autres tarifs

Les tarifs des services municipaux non listés aux points 1, 2 et 3 sont en annexe. Ils font l'objet d'une augmentation de 1% par rapport aux tarifs en vigueur entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission générale du 14 juin 2022,

Vu l'amendement déposé par M. Stéphane KUZBYT, conseiller municipal, relatif à l'ajout d'un paragraphe dans l'exposé des motifs.

Amendement :

Il est proposé au Conseil municipal de compléter le paragraphe à la fin de l'exposé des motifs, par : « Toutefois, afin de lisser les effets à la hausse pouvant être importants pour certaines familles, la mise en œuvre pleine et entière s'étalera sur 2 (ou 3) années ».

et à la fin de la partie 1, avant la dernière phrase, ajouter : « Pour l'année 2022-2023, les tarifs seront déterminés par la moyenne de ceux calculés selon la méthode du taux d'effort et de ceux calculés selon le barème défini dans la délibération n°8 du 25 mai 2021 ».

Amendement rejeté avec 8 voix pour et 27 voix contre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- décide de mettre en œuvre une tarification individualisée au taux d'effort pour les activités visées

Ville de Fleury-les-Aubrais

au point 1) de la délibération et adopte les tarifs minimum, maximum, extérieurs et les taux d'effort,

- décide de mettre en œuvre une tarification sociale assise sur des tranches de quotient familial pour le conservatoire de musique et de danse et adopte les tranches de quotient familial et les tarifs,

- adopte les tarifs de l'entrée libre à la piscine,

- adopte l'augmentation de 1% des autres tarifs, annexés à la présente délibération.

Adopté à la majorité par 27 pour et

8 abstentions : Mme MULLER, M. SILLY, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, M. LE BEUZE, M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **2 8 JUIN 2022**

Publié/notifié le : **3 0 JUIN 2022**

Fleury-les-Aubrais, le 28 juin 2022

Pour la Maire,

la Directrice générale des services

Florence FRESNAULT



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

-date de sa publication.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>